



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210538

ARRÊTÉ N°

**portant servitudes d'utilité publique sur le stockage de résidus de traitement de
minerai uranifère au lieu-dit « Rophin » sur la commune de Lachaux**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4631 du 30 octobre 1985 portant surveillance du site de résidus de traitements de minerai d'uranium au lieu-dit Rophin sur la commune de Lachaux et prescrivant des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat ;
- Vu** la déclaration d'antériorité pour un reclassement dans la rubrique 1735 faite par la société AREVA auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme en date du 16 janvier 2007 ;
- Vu** le bilan environnemental des sites miniers du Puy-de-Dôme produit par la société AREVA dans sa version du 13/10/2010 ;
- Vu** le courrier de la DREAL à AREVA en date du 14 mars 2017 lui demandant de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique pour le site de Rophin ;
- Vu** le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) réalisé par ORANO, validé électroniquement le 16 décembre 2019 et reçu en préfecture du Puy-de-Dôme le 23 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du propriétaire des parcelles visées par les SUP, émis le 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Lachaux consulté par lettre recommandée reçue le 24 août 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne du site de stockage des résidus de traitement de minerai d'uranium à Lachaux qui abrite également des stériles uranifères ;

Considérant qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

Considérant que des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État concernant le site de Rophin ont été enregistrées à la conservation des hypothèques le 27 décembre 1999 ;

Considérant la réalisation de l'ensemble des travaux de réaménagement du site réalisés en 1982 (pose de canalisations pour dévier les eaux pluviales le long du stockage, recouvrement des résidus, mise en sécurité des anciens travaux et l'apport de terre végétale), en 1984-1985 (nouvel apport de terre, pose de drains, comblement de fossés et plantations), en 2002 (démolition des vestiges d'exploitation et enfouissement sur site, décapage des zones à radioactivité résiduelle significative, reprofilage des terrains, mise en place d'une couverture de terre végétale et la revégétalisation, installation d'une canalisation raccordée à l'exutoire existant) et en 2010 (pose d'une clôture de 2 m de haut autour du stockage de résidus) ;

Considérant que la mise en place de restrictions d'usage est opposable aux documents d'urbanisme et permet de conserver durablement la mémoire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} – Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 29.094 m² sur la commune de Lachaux, au lieu dit Rophin et portent sur les parcelles suivantes :

| Commune | Références cadastrales | | Type de servitude | Superficie (m ²) |
|---------|------------------------|----------------|--------------------------|------------------------------|
| | Section | Parcelle | | |
| Lachaux | AB | 87 | 1, 2, 3, 4 et 5 (a et b) | 4.965 |
| Lachaux | AB | 90 | 1, 2, 3, 4 et 5 (a et b) | 23.848 |
| Lachaux | AB | 91 (en partie) | 1, 2, 3, 4 et 5 (a et b) | 84 |
| Lachaux | AB | 93 | 1, 2, 3, 4 et 5 (a et b) | 197 |

L'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique figure à l'article 2.

La cartographie des parcelles concernées ainsi que celle de l'emprise des servitudes figurent en annexe 1. L'emprise des servitudes opposable est consultable sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 2 – Objectifs des servitudes

Les servitudes visées à l'article 1 sont destinées à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en :

- conservant de façon pérenne la mémoire du stockage de résidus de traitement de minerai uranifère,
- empêchant les prélèvements de ces résidus et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique,
- empêchant les activités et usages incompatibles du sol et du sous-sol avec la présence des résidus.

Article 3 – Nature des servitudes

- *Type 1 - Interdiction d'usage des sols*

Tout usage du sol à des fins d'activités de loisirs, d'agriculture, d'élevage est interdit.

Ce type de servitudes correspond au type « 1b » tel que défini dans le dossier de demande de création de SUP.

- *Type 2 - Interdiction relative à la construction*

L'édification de tout bâtiment, qu'il soit temporaire ou non, autre que ceux nécessaires à l'activité de surveillance de l'installation y compris la gestion des résidus de traitement de minerai uranifère est interdite.

Ce type de servitudes correspond au type « 2c » tel que défini dans le dossier de demande de création de SUP.

- *Type 3 - Interdiction de prélèvements de matériaux*

Tout prélèvement de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement est interdit.

- *Type 4 - Interdiction de tout affouillement, tranchée, sondage*

Tout affouillement, tranchée, sondage est interdit à l'exclusion de ceux strictement nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'installation dont la gestion des résidus de traitement de minerai uranifère. L'installation d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques est autorisée sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre afin :

- que les fonctions de la couverture de résidus (écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma et du flux d'exhalaison de radon, non accès aux produits stockés) soient préservées. Les fonctions de la couverture doivent également être préservées pour les stériles qui bénéficient déjà d'une couverture sur le site ;
- que la sécurité du personnel devant intervenir pour leur entretien soit assurée.

Toute réutilisation de terres radiologiquement marquées sur site est tracée. Ces terres sont caractérisées (nature, tonnage, teneurs en radionucléides,...) et localisées sur un plan conservé par le propriétaire.

Ce type de servitudes correspond au type « 4a » et « 4b » tel que défini dans le dossier de demande de création de SUP.

- *Type 5 - Interdiction d'usage des eaux*

Type 5.a : Tout creusement de forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation est interdit à l'exception de ceux nécessaires à la gestion de l'établissement.

Type 5.b : Tout pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation est interdit à l'exception de celui nécessaire à la gestion de l'établissement.

Article 4 – Modification des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 1^{er} ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire doit l'informer de l'état du site et des servitudes en vigueur.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire doit informer le nouvel ayant-droit de l'état du site et des servitudes en vigueur. Les études d'état des sols et des eaux souterraines, les récolements des travaux de réhabilitation, les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 6 – Recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision et doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 7 – Notification, information et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles et au maire de Lachaux.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Lachaux, qui en adresse le justificatif à la préfecture ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Execution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 MARS 2021

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

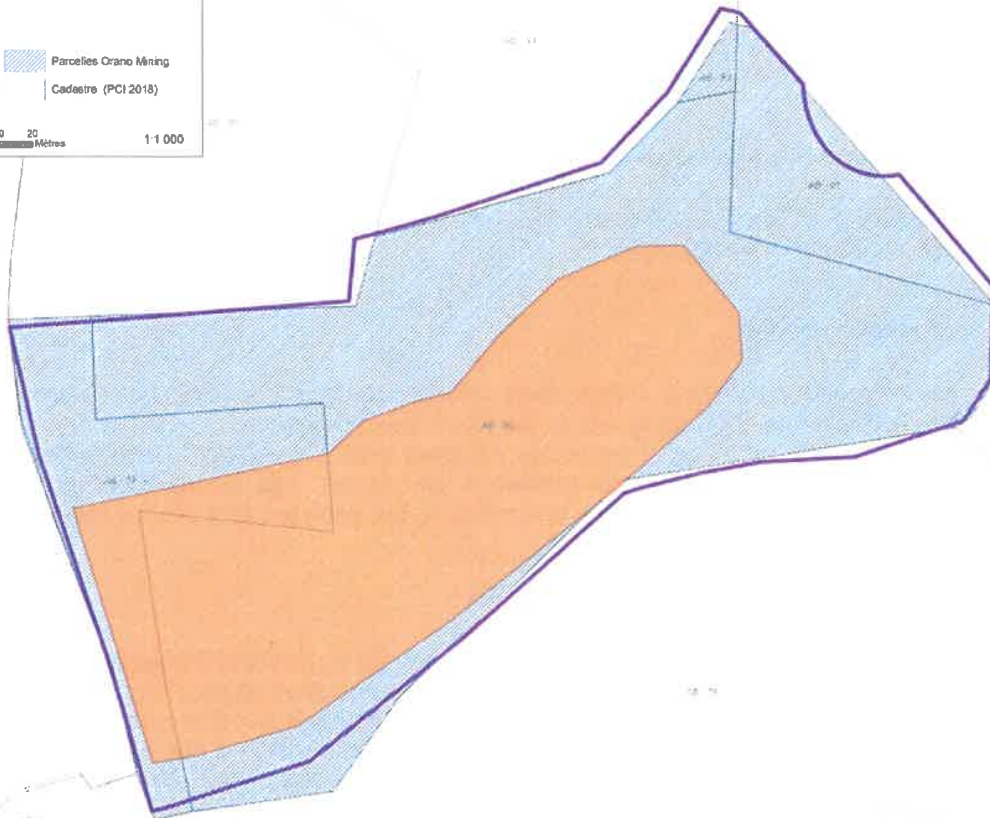
ANNEXE 1 - Emprise des servitudes et surfaces concernées

63 - Rophin
 Emprise de l'établissement et de l'ICPE

Légende

- Etablissement (Clôture)
- Stockage (ICPE)
- Parcelles Orano Mining
- Cadastré (PCI 2018)

Fall pas. agrand le 16/12/2019 0 5 10 20 Mètres 1:1 000

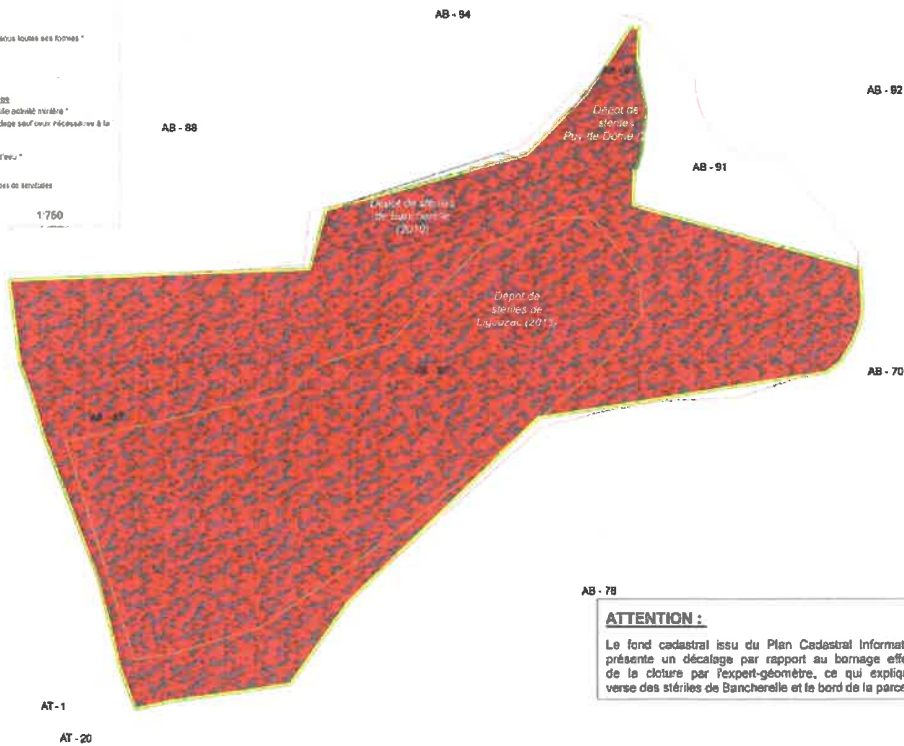


63 - Site de Rophin
 Définition de Servitudes
 d'Utilité Publique
 Annexe V

Légende

- Périence de Sécurité
- Éclaireur en relief
- Type 1 : Interdiction d'usage des sols
- Type 1.D : Interdiction d'accès de tout ou d'agriculture sous toutes ses formes
- Type 2 : Interdiction relative à la construction
- Type 2.A : Interdiction de constructions
- Type 2.B : Interdiction de réalisations de matériaux
- Type 2.C : Interdiction de réalisations de matériaux
- Type 2.D : Interdiction de tout affouillement, tranchée, sondage ou autre opération à la gestion du site
- Type 3 : Interdiction de bruits et de vibrations
- Type 3.A : Interdiction de bruits destinés à la production d'eau
- Type 3.B : Interdiction de décharges des eaux de surface

Fall pas. agrand le 16/12/2019 0 5 10 20 Mètres 1:750



ATTENTION :
 Le fond cadastral issu du Plan Cadastral Informatisé (édition 2018), présente un décalage par rapport au bornage effectué lors du levé de la clôture par l'expert-géomètre, ce qui explique l'écart entre la verse des stériles de Bancherelle et le bord de la parcelle cadastré AB-90.